PARIS, le 1 8 AGUT 1993

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

SOUS-DIRECTION
PES DROITS DES SALARIES
BUREAU D S 1
1. place de Fontency
75350 PARIS 07 SP

DOSSIER SUIVY PAR : M. VICNALE

TEL. : 40.56.70.66

Clt.

Label : DDTE.CIR Ref. : GV/JB n°

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail

Circulaire DRT nº 93/20 du 18.08.93

OBJET: Application de la loi du 12 Juillet 1990 et du décret du 9 Septembre 1992 relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Conformément à l'article L 763-3 du Code du travail résultant de la loi du 12 Juillet 1990, les personnes qui désirent exercer une activité d'agence de mannequins doivent être titulaires d'une licence émanant de l'autorité administrative.

Ces licences viennent d'être délivrées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 25 mars 1993 et 19 juillet 1993 publiés aux Journaux Officiels du 30 mars 1993 et du 1er août 1993 dont je vous adresse ci-joint copie.

Sont donc seules habilitées à exercer cette activité les agences de mannequins figurant dans ces deux arrêtés.

Par ailleurs, un certain nombre de demandes de licence émanant d'agences de mannequins, dont la liste est ci-jointe, ont fait l'objet d'un refus notifié par décision individuelle. Ces agences ne peuvent donc, de ce fait, exercer leur activité ou continuer à l'exercer.

Il est demandé aux services de contrôle de veiller avec une particulière attention à l'application des textes visés en objet dont les sanctions, en cas de non respect, sont expressément prévues par l'article L 796-3 du Code du travail et de mener des enquêtes systématiques sur tous les cas signalés aux inspections du travail.

Par ailleurs, il est également demandé aux services de contrôle d'intervenir auprès des agences qui n'ont pas de licence pour faire cesser toute activité jusqu'à l'obtention de la licence, le cas échant. A cette fin, il appartiendra à l'agence concernée de déposer une demande de licence dans les meilleurs délais (un mois au maximum) étant précisé que le dépôt de la demande de licence ne les autorise pas pour autant à exercer leur activité.

Enfin, vous voudrez bien adresser au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Direction des Relations du Travail – Bureau DS 1 – toute information sur les agences dites de "casting" situées dans votre département, faisant apparaître la nature exacte de leur activité, notamment, par le biais du minitel ainsi que d'éventuelles infractions au Code Pénal qu'il conviendrait, le cas échéant, de signaler au Parquet, si nécessaire.

Le chef de Service.

François BRUN —